



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de retrait de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la la
révision du PLU de Badens (11)**

n°saisine 2019-8151

n° MRAe - 2020DKO46

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Jean-Pierre Viguié comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguié, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la décision MRAe 2020DKO8 du 22 janvier 2020 relative à la demande d'examen au cas par cas pour la révision du PLU de la commune de Badens, déposée par la commune le 6 décembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2019 ;

Vu le recours gracieux de M. le Maire de Badens (courrier du 20 février 2020) ;

Considérant que la commune de Badens (798 habitants, INSEE 2016) engage une révision de son PLU en vue de définir un projet d'habitat, de renforcer les équipements et appuyer l'économie locale, de prévoir les mobilités et la perméabilité de l'espace, de préserver l'identité rurale de la commune, de pérenniser l'aménité environnementale de la commune et valoriser l'utilisation d'énergies renouvelables ;

Considérant notamment l'accueil de 220 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, nécessitant la construction de 80 logements dont 72 en extension ;

Considérant par ailleurs, suite aux compléments d'information apportés par la commune dans son courrier du 20 février 2020 et notamment les principales pièces du projet de PLU révisé à jour , que :

- la consommation d'espace considérée comme importante en comparaison de la durée du PLU précédent doit être relativisée compte tenu du gel des constructions depuis 2014 en attente de la nouvelle station d'épuration, inaugurée le 9 mai 2019 ;

- le projet de création d'une zone Npv, sur les deux prévues, dédiée au développement du photovoltaïque au sol (secteur de l'Évangile) sur une superficie estimée de 10 ha et présentant des enjeux naturalistes, est retiré du projet de PLU révisé à jour, ce qui constitue une évolution substantielle du projet de PLU révisé ;

- le rapport de présentation du PLU révisé à jour apporte des éléments complémentaires sur les incidences potentielles sur la zone agricole de l'urbanisation autour du village, incidences qui peuvent être identifiées comme faibles ;

- le rapport de présentation fournit des éléments supplémentaires montrant une approche différenciée prévue selon les zones inondables de nature à diminuer l'exposition des nouvelles populations ;

- la commune explique dans son courrier du 20 février 2020 la méthodologie « par déambulation » ayant conduit à un taux de logement vacant inférieur à celui de l'INSEE, méthodologie qui semble plus précise compte tenu de son approche du terrain (12 % selon l'INSEE en 2016 et 4,2 % affiché dans le PADD) ;

- le potentiel de surface de « dents creuses » exploitable affiché comme étant de 50 % dans le PADD doit prendre en compte les rétentions foncières différentes selon les dents creuses et fond de jardin, conduisant à un potentiel de 0,67 ha et non de 0,92 ha ;

Considérant l'engagement de la commune de réaliser une analyse de la vacance dans les zones d'équipements ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et notamment les compléments apportés, la révision du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision de la MRAe Occitanie n°2020DKO8 du 22 janvier 2020 soumettant à évaluation environnementale la révision du PLU de Badens est abrogée par la présente décision.

Article 2

Le projet de révision du PLU de Badens, objet de la demande n°2019-8151 et complété par les informations jointes au recours gracieux du maire de la commune du 20 février 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2020,

Pour la MRAe, son président


Jean – Pierre Viguié

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.